

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

M
27 MARS 2009

N° DE DEPOT

Les soussignés :

Monsieur Jean-Luc LEVIEL, en qualité de président de la société FIDUS AUDIT, SAS au capital de 173.750 €, siège social : 38 bis rue des Entrepreneurs - 75015 Paris, RCS 392 769 402 Paris, spécialement habilité aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ce jour,

D'une part,

Monsieur Jean-Luc LEVIEL, en qualité de gérant de la société RT AUDIT, SARL au capital de 15.000 €, siège social : 38 bis rue des Entrepreneurs - 75015 Paris, RCS 332 482 801 Paris, spécialement habilité aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ce jour,

D'autre part,

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. Buts et motifs.

Au nombre de ses diverses activités, la société FIDUS AUDIT exploite à Paris une branche autonome d'activité d'expertise comptable.

Les sociétés FIDUS AUDIT et RT AUDIT sont convenues de l'opportunité d'un apport de ladite branche par la société FIDUS AUDIT à la société RT AUDIT.

2. Régime applicable.

De convention expresse, les parties ne soumettent pas l'apport partiel ci-après aux dispositions des articles L236-16 à L236-21 du code de commerce.

3. Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 30 septembre. Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2008 ont été approuvés :

- pour la société FIDUS AUDIT, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date de ce jour ;
- pour la société RT AUDIT, par l'assemblée générale ordinaire des associés en date de ce jour ;

Une situation de la société FIDUS AUDIT a été établie au 31/12/2008 et a été utilisée pour l'établissement des conditions de l'apport.

Ceci exposé, les parties ont arrêté ainsi qu'il suit le traité d'apport partiel d'actif entre leurs deux sociétés :

Article 1. - Apport partiel d'actif.

La société FIDUS AUDIT apporte, sous les conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après stipulées, à la société RT AUDIT qui accepte, sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable à leurs valeurs nettes comptables ; comprenant les éléments ci-après désignés et évalués, conformément à la loi.

Article 2. - Actifs apportés.

Les éléments d'actifs apportés, constituant la branche autonome d'activité, comprennent les biens ci-après :

- la clientèle et l'achalandage de la branche apportée, évalués pour mémoire, conformément au règlement CRC 2004-01.	
-les comptes des clients de l'activité d'expertise comptable pour leurs soldes au 31 décembre 2008	
soit	1.115.466,18 €
-TVA sur les factures à recevoir	14.431,83 €
-TVA à payer / facturation interne	50.391,65 €
-Effet à recevoir	2.537,75 €
Soit une valeur totale des biens apportés de	1.182.827,41 €

Article 3. - Passif pris en charge.

En contrepartie du présent apport, la société RT AUDIT s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société FIDUS AUDIT, partie du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 décembre 2008, ladite partie du passif s'élevant à 816.073,95 €, tel que détaillé :

Provisions pour litiges	30.000,00 €
Provisions pour charges congés payés	10.526,86 €
Provisions pour charges 13 ^{ème} mois	3.054,94 €
Fournisseurs	347.605,77 €
Factures à recevoir	88.063,58 €
Charges à payer congés payés	26.317,15 €
Charges à payer 13 ^{ème} mois	7.637,36 €
Charges à payer intéressement	25.243,22 €
Organismes sociaux	33.165,36 €
Taxe d'apprentissage	1.553,00 €
Formation	1.256,14 €
Organic	4.785,02 €
TVA collectée	182.809,10 €
Provision IS	55.487,00 €

Soit une valeur totale du passif pris en charge estimée à 816.073,95 €.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société RT AUDIT seule, sans solidarité de la société FIDUS AUDIT.

Article 4. - Apport net. Rémunération.

1. L'actif apporté étant évalué à 1.182.827,41 € et le passif estimé à 816.073,95 €, il en résulte que l'apport net de la société FIDUS AUDIT correspondant à sa branche complète d'activité d'expertise comptable s'élève à 366.753,46 €

2. En rémunération de cet apport, la société FIDUS AUDIT recevra 850 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société RT AUDIT au titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 15.000 € à 100.000 €. Lesdites parts sociales seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2009.

La différence entre la valeur nette de l'apport (366.753,46 €) et le montant nominal des parts sociales créées en rémunération de cet apport (85.000 €), soit 281.753,46 €, sera portée au bilan de la société RT AUDIT à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Article 5. - Propriété. Jouissance.

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la société RT AUDIT, et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le 1^{er} janvier 2009. A cet égard, la société RT AUDIT s'engage à ne réaliser, du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, aucune disposition d'élément d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de la branche d'activité apportée.

Article 6. - Charges et conditions.

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société RT AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société FIDUS AUDIT relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de FIDUS AUDIT à cet égard ;

- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Article 7. - Non-concurrence.

La société FIDUS AUDIT s'interdit expressément de créer, comme de s'intéresser, directement, et sous quelque statut que ce soit, à un établissement de même nature que celui objet de la branche d'activité apportée, et ce, pendant une durée de deux années à compter de l'entrée en jouissance de la société RT AUDIT, et dans la circonscription géographique d'Ile de France.

Article 8. - Déclarations.

La société FIDUS AUDIT déclare :

- que la branche d'activité apportée lui appartient pour l'avoir créée le 10 novembre 1993 ;
- que la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur ;
- que le chiffre d'affaires et les résultats des trois dernières années, se sont élevés à :

Année 2007/2008. : chiffre d'affaires de 2.311.198 €. - Résultat : bénéfice de 989.881 €

Année 2006/2007 : chiffre d'affaires de 2.129.696 €. - Résultat : bénéfice de 1.028.356,46 €

Année 2005/2006 : chiffre d'affaires de 1.396.734 €. - Résultat : bénéfice de 620.937,57 €

et que pour la période du 30 septembre 2008 au 31 décembre 2008, il a été réalisé un chiffre d'affaires de 405.729 €, et que les résultats, pour la même période, sont évalués à un bénéfice de 110.974 € ;

- que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties ; ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à la société RT AUDIT, et seront tenus à la disposition de la société RT AUDIT pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance ;

- se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;

- s'engager à apporter à la société RT AUDIT tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

Article 9. - Engagements fiscaux.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux ; que l'apport partiel objet des présentes porte sur une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ; qu'elles se sont placées sous le régime des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, et qu'elles entendent placer l'apport d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du CGI. En conséquence, la société bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

2. En application de l'article 210 B, 1 du CGI, la société FIDUS AUDIT s'engage :

- à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

3. Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10. - Dispositions diverses.

1. Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si l'apport se réalise, remis à la société bénéficiaire.

2. Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société RT AUDIT.

3. Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 11. - Conditions suspensives.

Le présent apport est consenti sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés FIDUS AUDIT et RT AUDIT et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette dernière société, consécutive à l'apport.

Le présent apport partiel d'actif sera définitif à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société RT AUDIT, ci-dessus visée, tenue après celle de la société FIDUS AUDIT.

A défaut de cette réalisation avant le 31 mars 2009, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à PARIS, le 27 février 2009

en 4 originaux.

FIDUS AUDIT

SAS AU CAPITAL DE 173.750 EUROS

SIEGE SOCIAL : 38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS

75015 PARIS

R.C.S. 392 769 402 PARIS

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 27 FEVRIER 2009

Le 27 février 2009 à 8 heures, les associés de la société « *FIDUS AUDIT* », se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée de tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Monsieur Jean-Luc LEVIEL prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président.

L'Assemblée procède ensuite à la composition de son bureau.

Monsieur Jean-Pierre WALTER et Monsieur Hervé GUERIN, les deux Associés présents et acceptants, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre WALTER remplit les fonctions de Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué constate que la feuille de présence est paraphée par des actionnaires détenant plus du quart du capital social et déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président après avoir constaté que Monsieur Christophe PAYEN, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé, dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres adressées aux associés pour leur convocation ;
- une copie de la lettre recommandée A.R. adressée au Commissaire aux Comptes pour sa convocation ;
- la liste des Associés ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées par le Président ;

Le Président déclare ensuite que, conformément à la législation en vigueur, tous les documents prescrits ont été communiqués ou tenus à la disposition de tous les intéressés dans les délais impartis préalablement à la présente réunion, ce qui est reconnu exact par chacun des membres de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société RT AUDIT ; approbation de cet apport et de sa rémunération ;

Puis, le Président donne la parole aux Associés qui ont des observations à formuler ou des explications à demander.

Après échange de diverses explications et personne ne demandant plus la parole, le Président, - faisant observer qu'aucun Associé n'a déposé de demande d'inscription de projet de résolutions, - met aux voix les résolutions suivantes présentées par le Président, conformément à l'ordre du jour de l'assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif du rapport du Président, approuve dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes conclue avec la société RT AUDIT aux termes de laquelle il lui est fait apport de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable, avec effet au 1^{er} janvier 2009, dont l'actif transmis est évalué à la valeur nette comptable conformément au règlement CRC 2004-01, et le passif pris en charge; étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société FIDUS AUDIT ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société RT AUDIT.

L'Assemblée Générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la société RT AUDIT de 850 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune entièrement libérées, attribuées en totalité à la société FIDUS AUDIT et portant jouissance du 1^{er} janvier 2009.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 281.753,46 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que l'apport partiel d'actif ne sera réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société RT AUDIT approuvant cet apport et réalisant l'augmentation de son capital social. En conséquence, l'assemblée générale

subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 mars 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

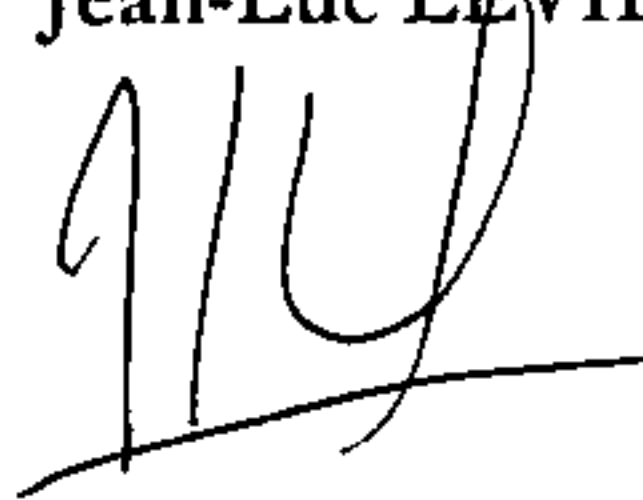
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

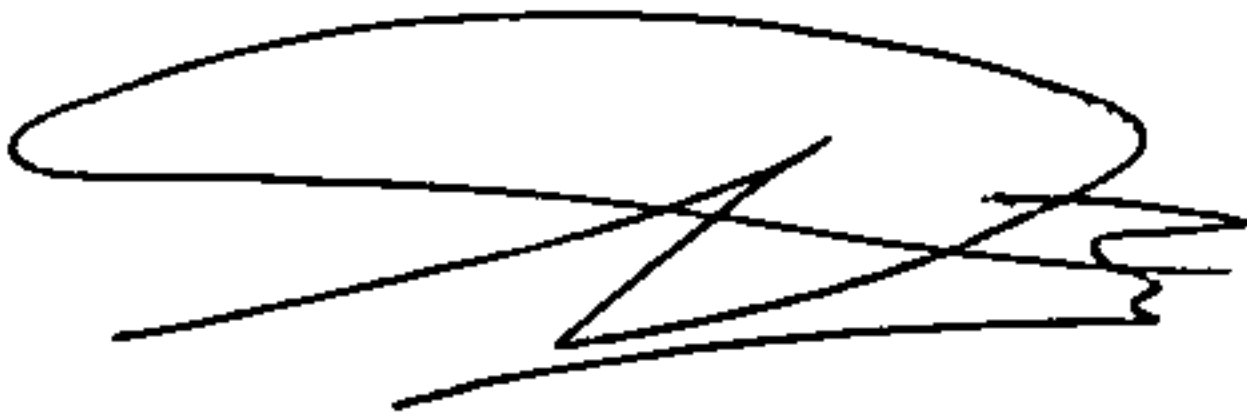
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

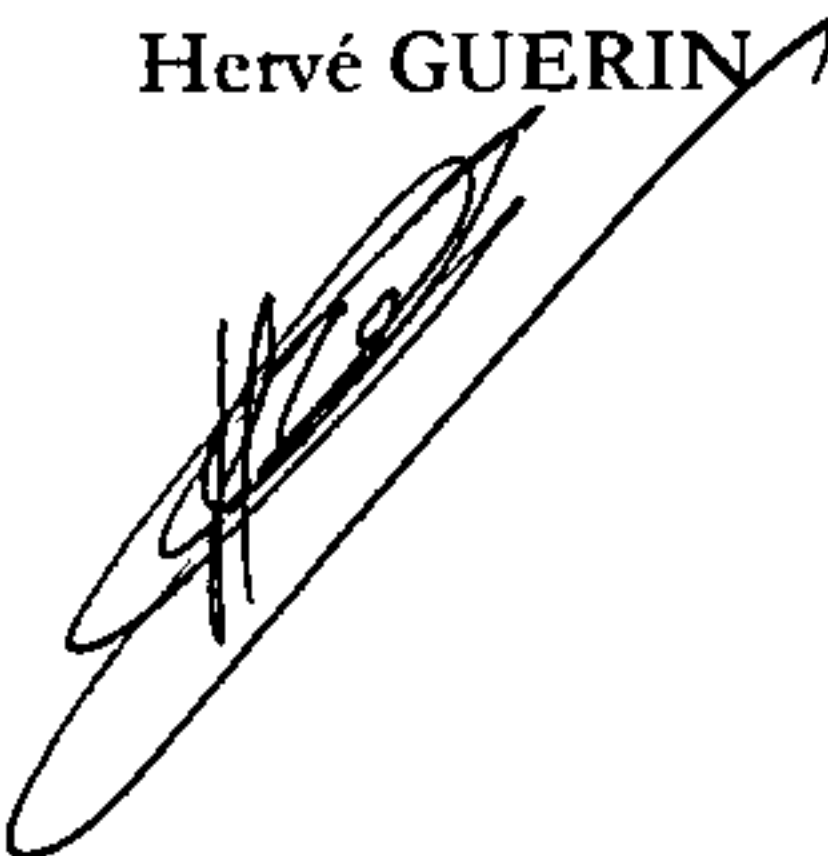
LE PRESIDENT
Jean-Luc LEVIEL



LES SCRUTATEURS
Jean-Pierre WALTER



Hervé GUERIN



LE SECRETAIRE
Jean-Pierre WALTER

